

# PROTOCOLE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine, appelés ci-après les deux Parties;

Constatant avec satisfaction l'état favorable des relations commerciales entre leurs deux pays et désirant renforcer les liens d'amitié entre leurs deux peuples et développer leurs relations économiques et commerciales;

Dans l'esprit de l'article VI de l'Accord de commerce entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine, ci-après appelé l'Accord de commerce, signé en 1973 et prorogé par l'Échange de Notes du 19 octobre 1979, sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

Les deux Parties s'engagent à renforcer et à diversifier davantage les liens de coopération économique entre les deux pays, particulièrement dans le domaine des biens et services de haute technicité, et à s'efforcer d'équilibrer leurs intérêts économiques respectifs et de développer harmonieusement leurs échanges commerciaux.

## ARTICLE II

Les deux Parties conviennent d'élargir le champ de leur coopération économique, sur une base d'égalité et d'avantage mutuel et en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans chaque pays, en favorisant l'accroissement du volume des échanges de biens et de services techniques et en encourageant la coproduction, la commercialisation conjointe, les échanges compensatoires, les coentreprises, la prestation de services, la réalisation, dans le cadre d'accords contractuels, d'ouvrages (y compris des usines clés en main) et autres arrangements appropriés conclus entre les entreprises ou organismes des deux pays.

## ARTICLE III

1. Sous réserve des dispositions de l'article IX de l'Accord de commerce, les deux Parties conviennent d'encourager le renforcement de la coopération économique dans les domaines suivants:

- a) Agriculture—Machines, cheptel reproducteur, semences, aménagement des pâturages (y compris les pâturages artificiels);
- b) Industrie forestière—Foresterie, exploitation forestière, utilisation totale du bois (y compris la production de pâtes et papiers), préservation des forêts et